



Informations de base	
<p>2025/0423(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029</p> <p>Modification Règlement 2019/1242 2018/0143(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Action pour le climat		HOEKSTRA Wopke	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0784 	Résumé
27/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2026	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
26/02/2026	Procédure d'urgence demandée par une commission		

12/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0084/2026	Résumé
30/03/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/04/2026	Signature de l'acte final		
07/05/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0423(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2019/1242 2018/0143(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/04853

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0084/2026	12/03/2026	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00012/2026/LEX	24/04/2026	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2025)0784	16/12/2025	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0784	03/03/2026	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2025)0784	23/03/2026	

Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2025)0784	23/03/2026	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2025)0784	26/03/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CASSART Benoit	20/01/2026	IVECO GROUP N.V.

Acte final
Règlement 2026/1046 JO OJ L 07.05.2026

Calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029

2025/0423(COD) - 12/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 473 voix pour, 81 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition du règlement modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

La proposition porte sur des modifications ciblées du règlement relatif aux émissions de CO2 des véhicules utilitaires lourds en vue d'offrir aux constructeurs une marge de manœuvre supplémentaire pour se conformer à l'objectif d'émissions de CO2 pour 2030, tout en laissant le niveau d'ambition inchangé: elle prévoit la possibilité de collecter davantage de crédits d'émission au cours des années antérieures à 2030, lesquels pourront ensuite être utilisés à des fins de conformité au cours des années suivantes.

Afin de faciliter le respect des objectifs applicables à compter de 2030, compte tenu du retard dans le déploiement des infrastructures publiques de rechargement destinées aux véhicules utilitaires lourds le long des autoroutes, il y a lieu de permettre aux constructeurs de générer davantage de crédits d'émission avant 2030, ce qui pourrait également encourager le déploiement plus rapide de véhicules utilitaires lourds à émission nulle.

Au cours des périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029, les constructeurs devraient percevoir des crédits d'émission si leurs émissions spécifiques de CO2 sont inférieures à l'objectif d'émissions spécifiques de CO2 plutôt qu'à la trajectoire de réduction des émissions de CO2.

Étant donné que le déploiement d'autobus urbains à émission nulle est déjà avancé et que le manque éventuel d'infrastructures publiques de rechargement le long des autoroutes ne compromet pas l'utilisation de ces véhicules, le présent règlement ne s'appliquera pas aux autobus urbains.

Calcul des crédits d'émission des véhicules utilitaires lourds pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) 2019/1242 afin de prévoir une marge de manœuvre supplémentaire pour les constructeurs de véhicules utilitaires lourds neufs en ce qui concerne le calcul des crédits d'émission pour les périodes de communication des rapports des années 2025 à 2029.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil fixe les objectifs en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs, qui constituent une partie essentielle du cadre de l'Union pour réduire, d'ici à 2030, les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% par rapport aux niveaux de 1990 et parvenir à la neutralité climatique à l'échelle de l'économie d'ici à 2050.

Le règlement (UE) 2019/1242 fixe des objectifs de plus en plus stricts de réduction des émissions de CO₂ pour les constructeurs. Ces objectifs de réduction offrent une sécurité et une prévisibilité à long terme pour les investisseurs tout au long de la chaîne de valeur, tout en laissant suffisamment de temps pour une transition équitable. Il est donc essentiel de maintenir inchangé le niveau des objectifs de réduction des émissions de CO₂ fixés au titre du règlement (UE) 2019/1242.

Afin de faciliter le respect des objectifs applicables à compter de 2030, compte tenu du retard dans le déploiement des infrastructures publiques de rechargement destinées aux véhicules utilitaires lourds le long des autoroutes, il y a lieu de permettre aux constructeurs de générer davantage de crédits d'émission avant 2030, ce qui pourrait également encourager le déploiement plus rapide de véhicules utilitaires lourds à émission nulle.

CONTENU : la proposition porte sur des modifications ciblées du règlement relatif aux émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds en vue **d'offrir aux constructeurs une marge de manœuvre supplémentaire** pour se conformer à l'objectif d'émissions de CO₂ pour 2030, tout en laissant le niveau d'ambition inchangé: elle prévoit la possibilité de **collecter davantage de crédits d'émission au cours des années antérieures à 2030**, lesquels pourront ensuite être utilisés à des fins de conformité au cours des années suivantes.

La proposition ne modifie pas le contenu des règles et l'évaluation de la mise en œuvre reste la même que celle de la proposition ayant conduit à l'adoption du règlement (UE) 2019/1242, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1610. La proposition de règlement modifie le règlement (UE) 2019/1242 afin de préciser les règles révisées pour la détermination des crédits d'émission et modifie l'annexe I du règlement afin d'introduire les formules nécessaires à l'annexe I.

Compte tenu du fait que le déploiement d'autobus urbains à émission nulle est déjà avancé et que le manque de développement éventuel des infrastructures publiques de rechargement le long des autoroutes ne compromet pas l'utilisation de ces véhicules, la présente modification ne devrait pas s'appliquer aux autobus urbains.